



CUISINE « LES 4 FOURCHETTES »
18, route de Massy
91380 CHILLY-MAZARIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.M.C.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à 18h, à la Cuisine centrale « Les 4 fourchettes » à Chilly-Mazarin, s'est réuni le Comité Syndical.

Etaient présent.e.s :

Pour MASSY : MME PHILIPPOTEAU, M. DELALANDE, M. BRIERE et MME DUMAND ;
Pour CHILLY-MAZARIN : M. LACAMBRE, M. JANUS et MME GREMION ;

Etait représenté.e :

Néant ;

Etaient excusé.e.s :

Pour MASSY : MME BELOQUI, MME NIANG, MME VICTORIEN, MME TOURNETTE, MME DARRACQ et M. CALA ;
Pour CHILLY-MAZARIN : MME LOYAU, M. HAMONIC et MME GY ;
Pour EPINAY-SUR-ORGE : MME GAUDRY, M. DUCHESNE, M. RANDOING et M. HADDAD.

Etait absente :

Néant

Etait présent à titre consultatif :

Pour le S.I.R.M.C. : M. PASSELANDE.

Le Compte rendu du Comité syndical du 23 juin 2025 est adopté.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNE DE MASSY ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION.**

Dans le cadre de son activité le Syndicat de restauration est amené à adresser par voie postale du courrier à divers correspondants. Par ailleurs, afin d'assurer un respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles collectées dans le cadre de son activité, le SIRMC est soumis à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Comme depuis de nombreuses années, compte tenu du volume peu important du courrier expédié et de la disponibilité d'un correspondant en son sein, la commune de Massy propose de continuer à assurer cette prestation, moyennant la signature d'une convention.

La cuisine centrale souhaiterait ajouter une prestation supplémentaire dans le cadre de cette convention à partir du 1^{er} octobre 2025. Elle consistant à la mise à disposition de véhicules de transport de personne et de marchandise, notamment pour les besoins de maintenance du bâtiment.

Pour information, la dépense en affranchissement était d'environ 600 € en 2024 et les frais relatifs à la déclaration à la CNIL de l'ordre de 200 €. La mise à disposition de véhicules représenterait une dépense supplémentaire de 2 000 €.

Il est demandé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer, une convention d'une durée de 6 ans, avec la ville de Massy afin de rembourser le coût des affranchissements, des frais de déclaration à la CNIL et l'utilisation de véhicules.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention-cadre relatif à la mise à disposition de services entre la commune de Massy et les organismes extérieurs,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ANNULE la convention adoptée le 15 septembre 2020,

AUTORISE Mme la Présidente à signer avec la ville de Massy la convention de mise à disposition de services entre la commune de Massy et le Syndicat Intercommunal de restauration des villes de Massy, de Chilly-Mazarin et d'Epinais-sur-Orge,

DIT que le remboursement de ses frais d'affranchissement sera effectué sur la base des tarifs postaux en vigueur.

DIT que le montant annuel de mise à disposition d'un correspondant CNIL pour la protection des données personnelles correspond à un forfait de 200 €.

DIT que le montant annuel de mise à disposition de véhicules de transport de personne et de marchandises correspond à un forfait de 2 000 €.

DIT que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans que la durée maximale puisse excéder 6 ans.

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU S.I.R.M.C. AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Syndicat Intercommunal de Restauration des villes de Massy, de Chilly-Mazarin et d'Epinay-sur-Orge, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique, ...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au Syndicat Intercommunal avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,
CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,
DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

-oOo-

Les prochaines dates de réunion sont prévues les Lundis 17 novembre, 8 décembre 2025 puis 19 janvier 2026 à 18h.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Comité Syndical est levée à 18h40.

-oOo-

CHILLY-MAZARIN,

La Présidente

Elisabeth PHLIPPOTEAU